

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7053 — Qatar Petroleum International/GEK Terna/GDF Suez/Heron II Viotia Thermoelectric Station)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 23/11)

1. Le 20 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Qatar Petroleum International Limited («QPI», Qatar), GEK Terna SA («GEK Terna», Grèce) et GDF Suez SA («GDF Suez», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Heron II Viotia Thermoelectric Station SA («Heron II», Grèce), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- QPI: investissements dans le secteur de l'énergie dans son ensemble, en dehors du Qatar, et présence sur les marchés amont/aval des produits pétrochimiques ainsi que dans la production de gaz naturel et d'électricité,
- GDF Suez: présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique, dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, en amont et en aval des processus d'achat, de production et de commercialisation de gaz naturel et d'électricité,
- GEK Terna: construction, industrie, concessions, immobilier et énergie,
- Heron II: exploitation et gestion de la centrale thermique Heron II, située en Grèce.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7053 — Qatar Petroleum International/GEK Terna/GDF Suez/Heron II Viotia Thermoelectric Station, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).